

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5,
11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au
programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments
scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et
spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et
spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement
artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-
sociaux ainsi que des internats de l'enseignement
fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé,
organisé ou subventionné par la Communauté française**

A.Gt 26-09-2013

M.B. 21-11-2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, article 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le; 27 mars 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le; 23 mai 2013;

Vu le protocole de concertation du 20 juin 2013 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis n° 53.974/2/V du Conseil d'Etat, donné le 26 août 2013, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, en charge des bâtiments scolaires;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5, 11,



12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, est remplacé par ce qui suit :

«Au-delà de ces deux années supplémentaires, les dossiers n'ayant toujours pas été engagés gardent leur éligibilité pour l'année suivante s'ils ont été introduits avant le 31 décembre auprès du Secrétariat de la Commission inter-caractère, pour autant que ces dossiers introduits soient complets.»

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Article 3. - Le Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 septembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET